

Zeitschrift: Geomatik Schweiz : Geoinformation und Landmanagement =
Géomatique Suisse : géoinformation et gestion du territoire =
Geomatica Svizzera : geoinformazione e gestione del territorio

Herausgeber: geosuisse : Schweizerischer Verband für Geomatik und
Landmanagement

Band: 104 (2006)

Heft: 10

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

cienne législation en vigueur). La politique agricole commune européenne permet de cultiver des surfaces qui sinon devraient être en jachère, si la récolte est destinée à la production d'énergie renouvelable. Dans ce cas, l'agriculteur ne perd pas le droit aux primes de jachères, mais la récolte doit être dénaturée (l'agriculteur asperge simplement du lisier sur la récolte). L'exploitant estime qu'il est actuellement plus intéressant de remplir le digesteur avec de la matière d'ensilage que de la mettre à disposition de son bétail.

La chaleur produite par le moteur fonctionnant uniquement au gaz est en partie vendue à un voisin pour chauffer sa maison individuelle (l'agriculteur a payé les frais d'installation). L'électricité produite en 2003 s'est montée à 295 000 kWh.

Exemple 2: Partenariat, une formule innovante

Les Services industriels de la ville de Feldkirch (31 000 habitants) ont mis en place un partenariat avec deux agriculteurs de la région. Les agriculteurs mettent à disposition leur exploitation pour ériger l'installation de biogaz et s'occupent principalement de l'approvisionnement du di-

gesteur en substrat, et de l'épandage sur leur exploitation de l'engrais à haute valeur qui en ressort. Les Services industriels s'occupent de toute la partie technique de l'installation (surveillance, entretien, gestion). L'agriculteur et les Services industriels sont chacun partenaire à raison de 50% de l'installation jusqu'à l'expiration du contrat. Ensuite, l'agriculteur en devient propriétaire à part entière. Les frais variables sont répartis selon la même clé.

La Suisse, un retard à combler

Selon la loi sur l'énergie (LEne), les entreprises chargées de l'approvisionnement énergétique de la collectivité sont tenues de reprendre les surplus d'énergie produits à partir d'énergies renouvelables, même si la production n'est pas régulière. Les tarifs de reprise se fondent dans ce cas sur les prix applicables à l'énergie équivalente fournie par les nouvelles installations de production sises en Suisse. Ainsi, actuellement l'indemnité au producteur de courant électrique produit à base d'énergies renouvelables se monte à 15 centimes. Cette indemnité est souvent insuffisante pour garantir la rentabilité d'une installation.

La question de la conformité de ce genre

d'installation avec la zone agricole soulève un conflit avec le cadre légal de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). En effet, selon le droit en vigueur, les installations de biogaz dans la zone agricole ne peuvent être autorisées qu'exceptionnellement. Il n'est généralement pas envisageable de les autoriser au titre d'activités accessoires non agricoles (art. 24b LAT), car elles sont difficiles à intégrer complètement dans l'enceinte d'un bâtiment existant. Par ailleurs, l'implantation de ces installations hors de la zone à bâtir n'est pas imposée par leur destination (art. 24 LAT). La révision partielle en cours de la loi sur l'aménagement du territoire prévoit l'introduction d'un nouvel article 16a, al. 1bis traitant des installations destinées à la production d'énergie à partir de biomasse. L'entrée en vigueur est planifiée pour le 1^{er} janvier 2007.

Johnny Fleury
Section Constructions rurales
aide initiale et aide aux exploitations
Office fédéral de l'agriculture
Mattenhofstrasse 5
CH-3003 Berne
johnny.fleury@blw.admin.ch

**MARKSTEINE
SO BILLIG WIE
NOCH NIE!**

GRANITI MAURINO SA
Casella postale
CH-6710 Biasca

Tel. 091 862 13 22
Fax 091 862 39 93

MAURINO
GRANITI dal 1894

Dank grossen Investitionen in unserem Betrieb können wir Marksteine aus unseren Steinbrüchen im Tessin so billig wie noch nie anbieten und dies franko Abladeplatz.